



## L'ECLAIRAGE DU MARDI

par

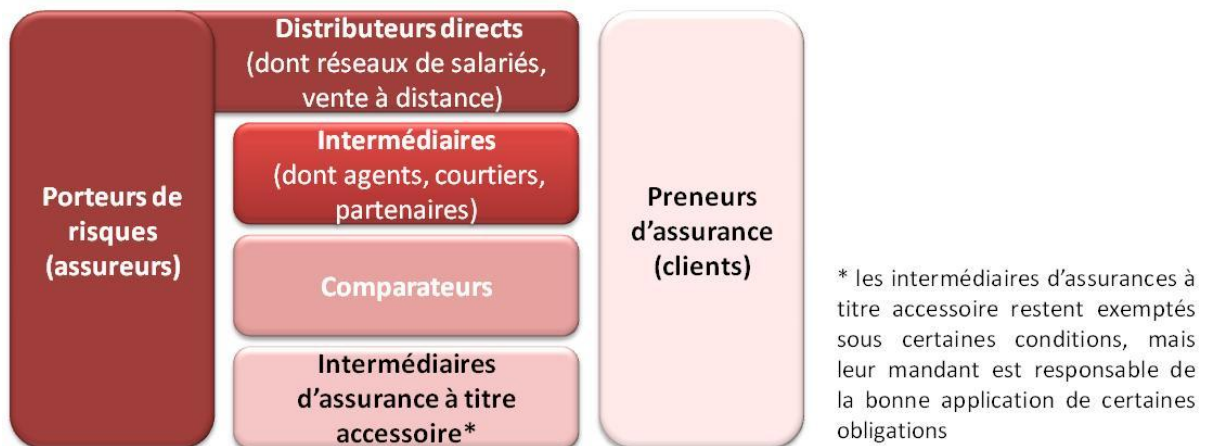


**DDA - Directive Distribution Assurance**

**Mardi 27 décembre 2016**

La Directive Distribution Assurance (**DDA**, ou **IDD** pour « Insurance Distribution Directive ») est un nouveau cadre réglementaire européen relatif à la vente de produits d'assurance.

Elle est également appelée **DIA2**, en référence à la Directive sur l'Intermédiation en Assurance (**DIA**, ou **IMD**, « Insurance Mediation Directive ») de 2002 qu'elle remplace. Dans les faits, **le champ d'application de la DDA concerne tous les distributeurs d'assurance**, intermédiaires ou non.



### Repères chronologiques principaux :

- 9 décembre 2002 : DIA 1, directive n°2002/92/CE du parlement Européen et du Conseil ;
- 24 novembre 2015 : Adoption par le Parlement Européen de la DDA ;
- 20 janvier 2016 : Signature de la DDA, Directive 2016/97 du Parlement européen et du Conseil ;
- Officiellement, la Commission Européenne devait **adopter les actes délégués le 1<sup>er</sup> février 2017** : l'EIOPA ayant remis son avis technique sur les actes délégués début février 2017, l'adoption est repoussée à une date non connue à ce jour. Ces 86 avis techniques concerne **les conflits d'intérêts, les incitations, le devoir de conseil et la définition d'un marché cible (POG)**.
- Par conséquent la date limite de transposition en droit français, actuellement fixée au **23 février 2018**, semble compromise.<sup>1</sup>

UPDATE

### Une protection accrue du consommateur, avec de nouvelles règles de conduite :

Cette directive est motivée par l'accroissement des risques financiers et par la volonté d'étendre la protection des Clients. Les acteurs de la distribution d'assurance et de réassurance devront :

- Attester d'une **formation professionnelle**, dont une formation continue de minimum 15 heures par an, adaptée aux produits vendus et aux fonctions occupées ;
- Suivre les nouvelles dispositions relatives à la **transparence** (en indiquant la nature de la rémunération perçue) et à la **prévention des conflits d'intérêts** ;
- Respecter l'**intérêt général** (dont les règles seront précisées par chaque Etat) et les **règles de bonnes conduites** : effectuer une opération de distribution de manière honnête, impartiale et professionnelle en respectant au mieux les intérêts du client ;
- Fournir au Client, avant la conclusion du contrat d'assurance, plusieurs informations essentielles (**devoir d'information**), dont un « document normalisé sur le produit d'assurance pour les produits d'assurance non-vie » (**PID : Product Information Document**). Pour les produits d'assurance vie, c'est le document d'informations clés des produits d'investissements, issu du règlement PRIIPS, qui s'appliquera ;
- Conseiller au mieux le preneur d'assurance afin que ce dernier dispose d'un produit adapté à ses exigences et ses besoins (**devoir de conseil**) ;
- Respecter **les règles concernant les ventes liées**, basées sur une distinction en fonction du bien ou service vendu à titre principal : assurance, non assurance ou produit financier.

### Des règles de gouvernance des produits partagées entre le producteur et le distributeur

La Directive impose des obligations de surveillance et de gouvernance des produits d'assurance (**POG : Product Oversight and Governance**). Ainsi, le producteur doit déterminer un marché cible de clients, mettre en place des processus de conception des produits prenant en compte les risques et impacts sur le marché cible, suivre ses produits dans la durée et sélectionner des stratégies de distribution adaptées. Le distributeur doit prendre connaissance des informations sur le produit et la cible de marché, et remonter l'information nécessaire au producteur.

### Et enfin...le renforcement du pouvoir des régulateurs

La Directive confie aux régulateurs nationaux la responsabilité de contrôler et de sanctionner l'application des nouvelles obligations. Elle introduit également le passage d'une responsabilité contractuelle à une recherche de manquement, dans laquelle ni le préjudice et ni l'intention de mal faire ne seront nécessaires pour justifier une sanction.

*Rendez-vous mardi prochain pour un nouvel éclairage*

<sup>1</sup> Mise à jour du 14/03/2017

